



Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
19 novembre 2003
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 7^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 17 octobre 2003, à 10 heures

Président : M. Baja (Philippines)

Sommaire

Point 156 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-56554 (F)



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 156 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/58/37 et Corr.1, A/58/116 et Add.1 et A/C.6/58/L.10)

1. **M. Musambachine** (Zambie) dit que le terrorisme international est méprisable parce qu'il provoque la perte d'innocentes vies humaines dont tout récemment celles d'agents des Nations Unies à Bagdad et du Représentant spécial du Secrétaire général en Iraq, M. Sergio Vieira de Mello. Le terrorisme, qui détruit les infrastructures et menace gravement la paix et la sécurité internationales, ne peut être combattu efficacement que si une convention internationale sur les mesures visant à l'éliminer est adoptée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Gouvernement zambien a participé activement à l'élaboration de la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et va bientôt la ratifier et en appliquer les dispositions. Elle appuie vigoureusement l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme international. Comme l'élimination de ce fléau est une priorité urgente, il faut espérer que les divergences de vues sur la meilleure manière de le faire pourront être surmontées afin de parvenir à un consensus, et qu'une convention internationale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international sera adoptée à la session en cours.

3. **M. Popbov** (Biélorus) dit que si les événements du 11 septembre 2001 ont donné une impulsion à l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme international et ont entraîné la formation d'une large coalition internationale à cette fin, une vague d'attentats terroristes, y compris le cruel et cynique attentat à la bombe dirigé contre le Bureau des Nations Unies à Bagdad, a mis en lumière la nécessité de prendre de nouvelles mesures radicales pour éradiquer le terrorisme, y compris en créant un mécanisme juridique international approprié pour poursuivre les auteurs de tels actes.

4. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent faire preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un compromis sur les questions en suspens en ce qui concerne le projet de convention générale sur le terrorisme international. Comme les peuples ont un droit inaliénable à l'autodétermination et le droit de s'opposer aux

régimes racistes et coloniaux et à l'occupation étrangère, il convient de distinguer entre terrorisme et lutte pour la libération nationale. Cette distinction devrait reposer sur la terminologie juridique clairement définie en droit international et en droit international humanitaire. D'autre part, le champ d'application de la future convention générale ne doit pas être si étroit qu'il exclut les actes de violence comportant toutes les caractéristiques du crime de terrorisme.

5. La possibilité que des terroristes acquièrent des substances chimiques ou biologiques, des matières nucléaires ou d'autres matières létales, ainsi que des armes de destruction massive, est préoccupante. L'adoption d'une convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire pourrait constituer une solution partielle au problème. Le Gouvernement du Biélorus appuie les initiatives prises au sein de l'Organisation des Nations Unies pour écarter le risque que des terroristes obtiennent des armes de destruction massive, mais les efforts en ce sens doivent être équilibrés et les mesures antiterroristes ne doivent pas être utilisées comme prétexte pour régler des problèmes politiques qui n'ont rien à voir avec la question.

6. L'Assemblée générale doit jouer un plus grand rôle dans la prévention et l'élimination du terrorisme international. Elle doit non seulement encourager l'élaboration de nouveaux instruments juridiques internationaux à cette fin, mais elle doit aussi s'efforcer d'identifier et d'éliminer les causes profondes du terrorisme. Le Comité contre le terrorisme et la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ont nettement renforcé la capacité de l'Organisation de diriger la campagne internationale dans ce domaine et la coopération avec ce comité doit donc être élargie. Le Gouvernement du Biélorus a présenté trois rapports au Comité. De plus, l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité a eu un impact positif sur l'ordre juridique du Biélorus en ce qu'elle a facilité l'adoption d'un certain nombre de mesures législatives importantes. Il serait souhaitable que le Comité contre le terrorisme coopère plus étroitement avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux pour ce qui est de l'appui technique et des services de consultants.

7. Le Biélorus est partie à 11 des 12 grands traités multilatéraux de lutte contre le terrorisme et est sur le point d'accéder à la Convention internationale pour la

répression du financement du terrorisme. Afin de favoriser la coopération internationale en la matière et d'exécuter ses obligations internationales à cet égard, le Gouvernement du Bélarus est en train de conclure des traités bilatéraux avec d'autres États et avec un certain nombre d'organisations régionales.

8. Il faut espérer que les mesures antiterroristes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, la raison collective des États Membres et un élargissement du dialogue entre les civilisations et les peuples permettront de prévenir de nouveaux actes de terrorisme international.

9. **M. Chaabani** (Tunisie) dit que ces dernières années, il y a eu une augmentation alarmante des actes de terrorisme international, qui ont frappé sans discrimination peuples et institutions, semant la mort et la destruction sur une grande échelle. Cette situation a révélé la vulnérabilité de la communauté internationale au terrorisme, un phénomène d'une horreur innommable qui constitue une menace mondiale contre la paix et la sécurité. La riposte doit être une action mondiale concertée, qui devrait dans l'idéal être coordonnée par l'Organisation des Nations Unies. Pour cette raison, le fait que plusieurs organes de l'Organisation soient engagés dans la lutte contre le terrorisme international constitue une raison d'espérer et, à cet égard, le renforcement des activités du Comité contre le terrorisme et l'amélioration de la coordination entre ce comité et les organisations régionales et sous-régionales est une source particulière de satisfaction.

10. Pour combattre le terrorisme, le Gouvernement tunisien a conclu des conventions bilatérales, accédé à tous les traités internationaux et régionaux et coopère de plus en plus étroitement avec les tribunaux et les polices d'autres pays. La Chambre des députés est de plus en train d'examiner un projet de loi sur les dispositions qui doivent être prises pour réprimer le financement du terrorisme.

11. Comme la criminalité transnationale organisée et le terrorisme sont liés, les activités du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sont méritoires et dignes d'être appuyés. Pourtant, ces activités seront incomplètes si un rôle de premier plan n'est pas assigné à l'Assemblée générale, qui est responsable au premier chef de la définition des normes juridiques et des mesures à prendre pour éliminer le terrorisme international.

12. Si l'adoption de conventions sectorielles traitant de certains aspects du problème a déjà eu un effet dissuasif, les lacunes qui subsistent dans le droit international donnent aux terroristes une certaine marge de manœuvre. Ces lacunes doivent donc être comblées et c'est pourquoi la conclusion d'une convention générale sur le terrorisme international, qui traiterait de tous les aspects du problème, renforcerait assurément l'action de la communauté internationale dans ce domaine. De même, comme des actes de terrorisme nucléaire auraient des conséquences catastrophiques pour l'ensemble de l'humanité, la conclusion d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire devrait être accélérée. Il faut espérer que les États auront la volonté politique nécessaire pour régler toutes les questions en suspens afin d'aboutir à des instruments répondant aux préoccupations de toutes les parties.

13. Dans l'intervalle, le Président de la Tunisie a proposé d'élaborer un code de conduite mondial sur la lutte antiterroriste, une idée qui a été favorablement accueillie par les États membres de plusieurs organisations internationales. Le but d'un tel code serait d'améliorer la coordination de l'action multilatérale pour prévenir toutes les formes de terrorisme tout en tenant compte des aspirations légitimes au développement, à la prospérité et à la dignité puisque la pauvreté, le sous-développement et l'exclusion alimentent les causes sous-jacentes du terrorisme, à savoir la frustration, la haine et l'extrémisme. L'initiative en question vise à créer un code éthique pour les États qui éliminerait les tensions et les confrontations entre eux, leur permettant ainsi d'instaurer des relations stables et fructueuses fondées sur le principe de la sécurité collective, conformément à la Charte des Nations Unies. La délégation tunisienne attend avec intérêt les observations des délégations sur cette initiative.

14. **M. Kone** (Burkina Faso) dit que le terrorisme est effectivement une menace contre la paix et la sécurité internationales. Des événements récents obligent la communauté internationale à prendre immédiatement des mesures pour lutter contre les actes barbares qui constituent des violations graves de l'ordre juridique international et démontrent en outre le mépris de leurs auteurs pour la vie humaine. Une riposte mondiale est nécessaire d'urgence pour mettre la violence et l'arrogance des auteurs de tels crimes en échec. Les

actes de terroristes ne sont jamais justifiables quels qu'en soit les motifs.

15. Le Gouvernement du Burkina Faso fera tout ce qui est en son pouvoir pour appuyer la lutte que mène la communauté internationale contre le terrorisme et le mépris de l'humanité. Elle a accompli toutes les formalités nécessaires pour devenir partie aux 12 conventions sectorielles sur le terrorisme et a accédé à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ainsi qu'à la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international. Des mesures sont en train d'être prises pour donner effet à ces instruments et honorer les engagements du pays dans la lutte contre le terrorisme.

16. La communauté internationale doit mener, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une action concertée pour vaincre le terrorisme et, ce faisant, elle doit respecter le droit international. Les organisations terroristes peuvent frapper n'importe où, comme l'a prouvé l'assassinat de M. Sergio Vieira de Mello, et les terroristes utilisent des méthodes de communication modernes pour se soustraire à la loi et aux systèmes de sécurité. C'est pourquoi il est vital d'élaborer une convention générale qui traite de tous les aspects de la question mais qui n'assimile pas telle ou telle religion ou croyance au terrorisme. Cette convention doit, d'autre part, définir clairement l'ennemi commun afin de pouvoir le combattre plus efficacement par une action concertée. Une telle convention, qui constituerait un cadre unique et compléterait les conventions sectorielles, devrait être élaborée rapidement, car l'urgence de la situation n'autorise aucun retard supplémentaire.

17. Une convention contre les actes de terrorisme nucléaire et une conférence de haut niveau réunie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies permettraient également de définir une riposte commune face à ce danger. Pour être efficace, la lutte contre le terrorisme doit être menée par une coalition solide, à l'esprit clair, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

18. **M. Qudar** (Yémen) dit que sa délégation souscrit à la déclaration faite par le représentant de la République islamique d'Iran au nom de l'Organisation de la Conférence islamique.

19. Le Yémen est attaché à l'islam et à la Charte des Nations Unies. Il a accédé à un certain nombre

d'instruments relatifs aux droits de l'homme et de conventions internationales contre le terrorisme, et il lutte contre le terrorisme, ce pourquoi il a adopté un certain nombre de mesures législatives et administratives. Il demande à la communauté internationale de s'unir pour éliminer le terrorisme, de finaliser le texte de la Convention générale sur le terrorisme international et de convoquer une conférence internationale de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour définir le terrorisme.

20. La question du terrorisme est devenue une priorité urgente pour la communauté internationale, et c'est pourquoi le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1373 (2001), dans laquelle il demande à tous les États de coopérer pour prévenir et réprimer les attentats terroristes et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes. Le Yémen a été parmi les premiers États à être victimes du terrorisme et il a la volonté de le combattre et de l'éliminer, car il menace la sécurité et la stabilité du pays et nuit à ses intérêts et à ceux de ses habitants.

21. Il est toutefois important de distinguer entre le terrorisme et le droit des peuples à lutter contre l'occupation étrangère, comme le fait le peuple palestinien dans sa lutte légitime. Le rêve du Yémen est de voir un monde exempt de violence, de haine, de guerres, de destructions et de peur, dans lequel tous les peuples de la terre jouissent de la liberté, de la sécurité, de la justice, de l'égalité et de tous les droits fondamentaux de la personne humaine.

22. **M. Hahn** Myung-Jae. (République de Corée) dit qu'en dépit des progrès réalisés par le Comité spécial et le Groupe de travail de la Sixième Commission et des efforts concertés de la communauté internationale pour éliminer le terrorisme, des actes de terrorisme sont encore commis dans le monde entier, causant des pertes de vies humaines inacceptables et détruisant les sociétés. Nul n'est à l'abri, pas même l'Organisation des Nations Unies. Peut-être le meurtre de l'un des émissaires les plus éminents de la communauté internationale, M. Sergio Vieira de Mello, donnera un nouvel élan aux efforts déployés pour prévenir et éliminer les actes de terrorisme.

23. Tous les actes, méthodes et pratiques relevant du terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les auteurs et où qu'ils soient commis. Pour cette raison, il serait souhaitable de régler les questions en

suspens dès que possible. À cette fin, une volonté politique vigoureuse et un esprit de compromis sont vitaux. Tandis que les divergences de vues au sujet du projet de convention générale sur le terrorisme international sont en train d'être réglées, tous les États devraient devenir parties aux conventions sectorielles sur le sujet.

24. Le Gouvernement de la République de Corée n'a ménagé aucun effort pour éliminer le terrorisme international aux niveaux national, régional et international en appliquant intégralement les résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet et en ratifiant la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et il va bientôt ratifier la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il a créé la Cellule coréenne de renseignement financier et adopté des lois et règlements pour réprimer le financement du terrorisme. De plus, il participe activement aux activités des instances internationales qui luttent pour éliminer le terrorisme international.

25. Il est impossible de surestimer la nécessité d'un renforcement de la coopération internationale pour progresser dans la lutte collective contre le terrorisme international. Il faut espérer que des progrès significatifs seront réalisés dans un proche avenir dans le règlement des questions en suspens.

26. **M. Saranga** (Mozambique) dit que le terrorisme continue de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales et de faire obstacle au développement, à la liberté et à la démocratie. Il s'agit d'un mal qui ne saurait être assimilé à tel ou tel groupe ethnique ou religieux. La diversité des civilisations doit être reconnue et respectée. Pour cette raison, la lutte contre le terrorisme doit être mondiale et doit aussi respecter la dignité et les libertés fondamentales de l'individu, les valeurs humaines et démocratiques et les droits de la défense.

27. Le Gouvernement mozambicain est résolu à combattre le fléau du terrorisme sous toutes ses formes et est convaincu que le problème doit être envisagé de manière globale par la communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies demeure l'instance la plus appropriée et la plus efficace pour s'attaquer à ce fléau et elle doit jouer au niveau mondial un rôle de chef de file dans la lutte internationale contre la terreur.

28. En février 2003, le Gouvernement mozambicain a déposé auprès du Secrétaire général son instrument de ratification de quatre conventions antiterroristes internationales. Conformément aux obligations que la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité met à sa charge, il a également présenté son rapport complémentaire au Comité contre le terrorisme en mai 2003, après avoir en 2002 adopté une loi contre le blanchiment de capitaux.

29. La délégation du Mozambique exhorte tous les États participant aux négociations en cours sur le projet de convention générale sur le terrorisme international de faire preuve de davantage de souplesse afin de parvenir à un compromis.

30. **Mme MacIntosh** (Suriname) dit que les attentats terroristes du 11 septembre 2001 et les attentats qui ont eu lieu postérieurement à Bali, Mombassa, Moscou, Jakarta et contre le Siège de l'Organisation des Nations Unies à Bagdad ont montré encore plus clairement que le terrorisme ne connaît pas de frontière. Il est donc de la plus grande importance que la communauté internationale s'attaque collectivement à ce phénomène. Le Gouvernement du Suriname pense comme le Secrétaire général que s'il est urgent d'empêcher les terroristes de commettre des atrocités, il faut aussi s'efforcer de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Il est vraisemblable que la pauvreté, la maladie, les problèmes d'assainissement, l'injustice et de nombreux autres facteurs permettent au terrorisme de prospérer.

31. La communauté internationale doit s'entendre sur une définition claire du terrorisme. Le terrorisme ne doit pas être associé à telle ou telle religion, civilisation ou nationalité. Un engagement en faveur de la sécurité centrée sur la personne humaine renforcerait la coopération internationale dans de nombreux domaines. La lutte contre le terrorisme doit toujours se dérouler dans le cadre du droit international et dans le respect des droits de l'homme, dans la tolérance et dans la coexistence pacifique.

32. La volonté du gouvernement surinamais de combattre le terrorisme est attestée par la présentation de rapports nationaux au Comité contre le terrorisme, la nomination d'un conseiller à la sécurité nationale auprès du Président, qui est chargé de coordonner la lutte contre le terrorisme au niveau national, et par la signature de la Convention interaméricaine contre le terrorisme en juin 2002. La ratification de cet instrument

est en cours; avec son entrée en vigueur, la coopération régionale dans la lutte contre le terrorisme sera renforcée grâce à l'échange d'informations, à la formation et à l'assistance technique. À cet égard, des juristes néerlandais doivent, sous les auspices du Comité contre le terrorisme, évaluer la législation surinamaïse et le cas échéant, l'actualiser.

33. Le Gouvernement surinamais appuie en outre vigoureusement la convocation d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

34. **M. Wako** (Kenya) dit que sa délégation parle avec d'autant plus de conviction du terrorisme que le Kenya en a été la victime sous sa forme la plus odieuse. Le peuple kenyan se souvient encore très vivement des attentats terroristes perpétrés en 1998 contre l'ambassade des États-Unis à Nairobi et en 2002 à Mombassa. Il y a aussi eu un attentat en 1993 contre le prestigieux hôtel Norfolk.

35. Il faut renforcer d'urgence la coopération internationale. La délégation kenyane estime que l'Organisation des Nations Unies est l'instance mondiale la mieux placée pour coordonner la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, lequel ne pourra être effectivement contenu que grâce à une atmosphère de coopération entre les États, fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international. La délégation kenyane estime également qu'étant donné le caractère complexe de la lutte contre le terrorisme, l'Assemblée générale doit jouer un rôle de coordination central. Tout en appréciant le rôle joué par d'autres organes de l'Organisation, comme le Conseil de sécurité, la délégation kenyane estime que seule l'Assemblée générale dispose du mandat et a la représentativité nécessaires pour s'acquitter efficacement de la tâche. De plus, une telle coopération doit être entreprise dans un climat de respect mutuel pour les principes de l'égalité et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États souverains.

36. Le travail accompli par le Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) fait l'unanimité. La délégation kenyane demande au Comité de redoubler d'efforts pour promouvoir l'application par les États membres de toutes les dispositions de cette résolution, en particulier celles qui concernent les mesures que les États doivent prendre pour prévenir la commission d'actes de

terrorisme. Le Gouvernement kenyan se félicite de l'initiative prise par le Comité et en vue de renforcer le rôle des organisations régionales et sous-régionales. Le rôle de coordination des organismes régionaux a été reconnu durant la réunion de l'Organisation juridique consultative afro-asiatique qui s'est tenue à Séoul.

37. Le Gouvernement kenyan continue de développer sa capacité de combattre le terrorisme et un centre national antiterroriste a été créé pour coordonner cette action. Une unité de police antiterroriste a également été constituée pour mener des enquêtes et appréhender quiconque est impliqué dans des activités terroristes. Le Gouvernement kenyan attache beaucoup d'importance à l'adoption de mesures institutionnelles visant à prévenir et à réprimer les infractions liées à des activités terroristes, comme le trafic d'armes et de drogues et le blanchiment de capitaux et, à cette fin, il a ratifié les 12 instruments sectoriels relatifs à ces infractions.

38. Un domaine qui appelle d'urgence l'attention dans le cadre du Programme mondial contre le terrorisme lancé en octobre 2002 est la formation. La demande, en ce qui concerne la formation de policiers, de procureurs, d'enquêteurs et de juges aux fins de l'application des normes et principes des Nations Unies en matière d'administration de la justice, a énormément augmenté. De plus, les États Membres ont besoin de services de consultants sur les politiques législatives.

39. Le 30 avril 2003, le Gouvernement kenyan a rendu public le projet de loi sur la répression du terrorisme, dont le Parlement doit débattre le mois suivant. Ce projet prévoit des mesures de détection et de prévention des activités terroristes au Kenya et définit le terrorisme, les infractions terroristes ainsi que les organisations et les biens liés au terrorisme. Lorsqu'il a élaboré ce projet de loi, le Gouvernement kenyan a été guidé par la nécessité de réaliser un équilibre entre la protection des droits et libertés fondamentaux de ses nationaux et les besoins de la lutte contre le terrorisme. Ce projet de loi a été élaboré conformément aux directives du Commonwealth.

40. La délégation kenyane note avec satisfaction les progrès réalisés jusqu'alors par la Sixième Commission dans l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le succès des négociations en ce

qui concerne ces deux instruments marquera une réalisation majeure, non seulement pour la Sixième Commission mais aussi pour le monde entier.

41. **M. Baali** (Algérie) dit qu'en raison de sa capacité de s'adapter à la mondialisation, de la sophistication de ses méthodes et des liens étroits qu'il entretient avec la criminalité transnationale organisée et le blanchiment de capitaux, le terrorisme est la menace la plus grave qui pèse sur le monde au début du XXI^e siècle. Il est donc nécessaire de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, et pour ce faire tous les États doivent accéder aux instruments internationaux pertinents et adopter des mesures contraignantes dans des domaines comme l'entraide judiciaire. Il convient d'élaborer et d'appliquer une série de mesures visant à tarir les sources de financement du terrorisme, à démanteler ses réseaux d'appui logistique et à réprimer ses instruments de propagande.

42. L'action unilatérale et bilatérale s'est révélée inadéquate pour lutter contre cette menace mondiale. Les États ont donc décidé de coopérer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, qui est l'instance la mieux à même de coordonner les activités des États Membres. L'Assemblée générale a jeté les fondements de la coopération en la matière en adoptant en 1994 la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. La délégation algérienne est totalement favorable à la convocation d'une conférence de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en vue de définir une riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

43. Sur le continent africain, la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme est entrée en vigueur depuis presque un an. Cette convention a été renforcée par l'adoption, lors d'une réunion qui s'est tenue à Alger en septembre 2002, d'un programme d'action visant à favoriser l'accès des pays africains aux méthodes nécessaires pour combattre le terrorisme. De plus, un centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme a été créé, dont le siège est à Alger. Il a pour objectif de centraliser et de diffuser l'information, les études et les analyses concernant le terrorisme et les groupes terroristes, et de mettre au point des programmes de formation sous la forme de cours, séminaires et colloques. Des efforts comparables ont été faits dans le cadre de la Ligue des États arabes et de l'Organisation

de la Conférence islamique (OCI), qui ont élaboré des instruments antiterroristes.

44. Le Gouvernement algérien est déjà partie à presque toutes les conventions antiterroristes internationales et est résolu à continuer sa lutte contre le fléau du terrorisme dans le respect des principes et normes du droit international. Il a présenté trois rapports en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et deux rapports en application de ses résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003).

45. La délégation algérienne espère que le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui sont tous deux pendants devant l'Assemblée générale, pourront être finalisés et adoptés sans retard. À cet égard, la délégation algérienne a plusieurs propositions à faire. Premièrement, comme de nombreux réseaux d'appui aux terroristes se sont mis en place dans les pays où la tradition d'asile est forte, il semble raisonnable de demander que dans le cadre des procédures applicables en la matière, on demande les éclaircissements nécessaires quant à la situation des demandeurs d'asile, en particulier au pays dont ils sont des nationaux. Deuxièmement, une base de données sur les individus, groupes ou organisations considérés comme terroristes devrait être créée et ouverte à tous les États. À cet égard, la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) est très utile. Troisièmement, une supervision stricte devrait être exercée sur les fonds appartenant aux individus, entreprises ou organisations soupçonnés d'être des sources de financement de groupes terroristes. Quatrièmement, les banques et les institutions financières doivent sous leur responsabilité surveiller de manière plus stricte les mouvements de capitaux soupçonnés d'être liés à des activités terroristes. À cet égard, le Gouvernement algérien a mis en place une cellule du renseignement financier en tant qu'entité indépendante au sein du Ministère des finances et qui est chargée de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cinquièmement, une base de données doit être créée sur les sources de financement des groupes terroristes. Sixièmement, du matériel de surveillance, d'observation et de détection aux frontières, du matériel spécial d'intervention, de protection, de détection et de neutralisation, ainsi que les moyens nécessaires pour établir des documents de voyage et d'identité impossibles à contrefaire devraient

être fournis d'urgence. Septièmement, un mécanisme de suivi et de coordination devrait être mis en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour gérer les bases de données susmentionnées et mettre au point des procédures de confiscation. Des programmes réguliers d'échanges et de consultations en ce qui concerne les données relatives aux groupes terroristes, les procédures judiciaires et l'actualisation des lois et règlements devraient être élaborés. Des programmes de formation spécialisée à l'intention du personnel participant à la lutte contre le terrorisme devraient être exécutés. Enfin, huitièmement, un fond d'aide internationale devrait être créé afin de fournir un appui multiforme aux pays en développement pour les aider à adapter et à rationaliser leur législation antiterroriste.

46. **Mme Konaté** (Mali) réaffirme que sa délégation condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et quels que soient les auteurs, instigateurs et mobiles des actes de terrorisme. Dans le même temps, elle estime que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le strict respect des droits de l'homme, et qu'il ne faut faire aucun amalgame simpliste entre le terrorisme et l'islam, pas plus que la lutte contre le terrorisme ne doit devenir un choc des civilisations.

47. Le Mali a ratifié 12 instruments juridiques internationaux contre le terrorisme ainsi que les conventions de l'Union africaine et de l'OCI. Il a été l'un des premiers à ratifier le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Actuellement, il est en train d'examiner comment mettre en place les mécanismes et procédures définis par le séminaire tenu à Dakar les 7 et 8 février 2002 sur le blanchiment de capitaux de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

48. S'agissant de l'aide aux autres États, le Mali est membre du Comité des chefs de la police d'Afrique de l'Ouest, une instance d'échange d'informations opérationnelles dans la lutte contre le terrorisme. Le Gouvernement malien a créé une brigade spéciale d'intervention, une brigade anticriminalité au sein de la police nationale et une brigade d'intervention mobile qui relève des autorités douanières. Le 12 octobre 2003, une conférence internationale organisée par le Centre africain d'études stratégiques s'est tenue à

Bamako en collaboration avec le Ministère de la défense et des anciens combattants. L'objet de cette conférence était d'étudier la nature et l'étendue du terrorisme et la menace qu'il constituait pour la stabilité de l'Afrique septentrionale et occidentale. Le Gouvernement malien a aussi tenu certaines réunions avec des pays voisins afin de collecter et de diffuser les informations nécessaires pour lutter contre des cellules terroristes que l'on soupçonne d'être implantées au Nord du Mali et dans le no man's land commun à l'Algérie, au Mali, à la Mauritanie et au Niger. Des patrouilles mixtes ont aussi été organisées pour lutter contre le trafic de tous les types d'armes dans la région.

49. La délégation malienne se félicite des progrès substantiels réalisés dans l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international et elle est pleinement favorable à la convocation dès que possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale de haut niveau consacrée au terrorisme.

50. **M. Liow** (Malaisie) dit que sa délégation s'associe aux déclarations faites au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN). Bien que les efforts déployés individuellement par les États Membres pour renforcer leur législation et leur réglementation financière ainsi que les contrôles aux frontières soient les bienvenus, le terrorisme ne peut être réellement éliminé que par des efforts concertés, et en s'attachant à identifier et à éliminer ses causes sous-jacentes. Les États doivent donc tirer parti des réseaux régionaux et internationaux existants pour faciliter l'échange d'informations entre leur services de police et de renseignement.

51. La Malaisie dispose d'un arsenal de 55 textes législatifs pour lutter contre le terrorisme. Outre le Code pénal, qui est actuellement en train d'être amendé afin d'ériger en infraction la commission ou le financement d'actes de terrorisme et la prise d'otages, la loi sur la sécurité intérieure de 1960 – adoptée initialement pour lutter contre l'insurrection lancée par le Parti communiste malaisien – permet de placer des individus en détention pour les empêcher de commettre des actes préjudiciables à la sécurité nationale, au maintien des services essentiels ou à la vie économique. Cette loi n'est utilisée que dans les cas les plus graves. La loi contre le blanchiment de capitaux de 2001, qui permet aux autorités de geler ou de saisir

les biens de toute personne qu'on soupçonne sérieusement de se livrer au blanchiment de capitaux, doit bientôt être modifiée pour donner aux autorités le pouvoir de geler ou de saisir les fonds devant être utilisés aux fins d'actes de terrorisme, qu'ils proviennent de sources légitimes ou qu'ils soient le produit du crime. Les amendements proposés permettront au gouvernement de geler les avoirs de terroristes connus sur la base d'informations reçues, notamment, du Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. La loi de 2002 sur l'entraide en matière pénale permet à la Malaisie de solliciter et de fournir une assistance en matière pénale. Le Gouvernement a également récemment entamé des discussions, et les réactions ont été encourageantes, sur la possibilité de conclure un traité multilatéral d'entraide avec les pays de l'ASEAN partageant le même point de vue.

52. La Malaisie est partie à cinq des conventions internationales contre le terrorisme et espère d'ici la fin de l'année 2003 déposer les instruments d'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale contre la prise d'otages. La délégation malaisienne a aussi activement participé aux travaux sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, deux textes nécessaires pour compléter les conventions existantes. La Malaisie a de plus participé à l'examen de conventions sur le sujet dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale.

53. La Malaisie a créé le Centre régional d'Asie du Sud-Est pour la lutte contre le terrorisme à Kuala Lumpur en juillet 2003. Le Centre a tenu ses premières journées d'études, consacrées à la signalisation des opérations suspectes, au mois d'août, et d'autres programmes de formation seront organisés pour améliorer les capacités des services de police de la région, en collaboration avec les pays intéressés.

54. Les instruments bilatéraux et multilatéraux auxquels la Malaisie est devenue partie pour lutter contre le terrorisme comprennent l'Accord sur l'échange d'informations et la mise en place de procédures de communication, signé par la Malaisie, l'Indonésie et les Philippines en mai 2002 et auquel le Cambodge, la Thaïlande et le Brunéi Darussalam ont ultérieurement accédé, la Déclaration sur la

coopération entre la Malaisie et les États-Unis d'Amérique dans la lutte contre le terrorisme international, signée en mai 2002, la Déclaration conjointe ASEAN-États-Unis relative à la coopération aux fins de la lutte contre le terrorisme international, signée en août 2002, et le Mémorandum d'accord entre la Malaisie et l'Australie, signé en août 2002.

55. Il demeure essentiel de bien comprendre ce qui constitue le « terrorisme ». Une définition universellement acceptée devrait donc être élaborée, car à défaut les auteurs d'actes de terrorisme continueront de justifier leurs actes au nom de la sécurité de l'État ou de la libération nationale. La résolution 49/60 de l'Assemblée générale et en particulier le paragraphe 3 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international fournissant des indications utiles pour toute discussion sur le sujet, de même que les définitions figurant dans certaines conventions régionales sur le terrorisme. Le représentant de la Malaisie souligne toutefois que la lutte contre le terrorisme ne doit pas affecter la reconnaissance de la légitimité de la lutte que les peuples soumis à la domination coloniale ou étrangère mènent pour leur libération nationale et leur autodétermination.

56. **M. Nhleko** (Swaziland) dit qu'on sait que des terroristes veulent se procurer des armes de destruction massive et, s'ils y parviennent, ils les utiliseront sans hésiter. Il n'y aura pas d'avertissement et des milliers d'innocents risquent de mourir d'un coup. La communauté internationale ne peut se permettre d'ignorer cette menace à sa sécurité. Le terrorisme n'est jamais justifié. Il ne peut que salir toute cause, quel qu'en soit le mérite par ailleurs. Les informations récentes indiquant que certains groupes terroristes planifient activement d'autres attaques contre certains pays ne fait que confirmer l'état lamentable dans lequel se trouve actuellement le monde.

57. La communauté internationale se doit avant tout de veiller à ce qu'une riposte internationale concertée soit en place qui rende plus difficile pour les terroristes la réalisation de leurs objectifs. La réaction rapide à la suite des attentats terroristes à l'explosif qui ont frappé New York et d'autres lieux le 11 septembre 2001 est un bon exemple de la manière dont la communauté internationale doit réagir à une menace claire contre la paix et la sécurité mondiales. Dans ce contexte, le Comité contre le terrorisme a fait du bon travail. La plupart des États Membres ont accéléré leur adhésion

aux 12 conventions antiterroristes des Nations Unies et beaucoup ont adopté les normes juridiques nécessaires pour dissuader et poursuivre les terroristes. Des efforts régionaux ont aussi porté leurs fruits. Le Swaziland s'est quant à lui acquitté de ses obligations aux termes de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et il a accédé aux 12 conventions antiterroristes. Il continue de travailler en collaboration étroite avec le Comité contre le terrorisme et avec le Commonwealth.

58. Il est toutefois urgent d'achever les négociations sur les deux projets de convention. Les divergences de vues ne doivent pas amener une paralysie des négociations. Dans le tourbillon de la politique internationale, l'excès de prudence n'a pas sa place. Avec la volonté politique, les étapes nécessaires peuvent être franchies. Il est peut-être temps pour le Comité spécial d'examiner sérieusement l'idée de convoquer une conférence de haut niveau pour formuler une riposte organisée et concertée au terrorisme, y compris en identifiant les causes sous-jacentes, comme l'a demandé le Sommet du Mouvement des pays non alignés. Une telle conférence devrait aussi avoir pour mandat de définir clairement le terrorisme.

59. **Mme Al-Ghanem** (Koweït) dit que son pays condamne vigoureusement le terrorisme, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, met en péril des vies humaines et est une manifestation d'extrémisme sans lien avec aucune religion, civilisation ou nation. La délégation koweïtienne souhaite vivement que soit convoquée une conférence de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui serait chargée de définir une riposte organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. En ce qui concerne l'importante proposition présentée par l'Organisation de la Conférence islamique en ce qui concerne les articles 2 *bis* et 18 du projet de convention générale sur le terrorisme international, ladite convention devrait contenir une définition précise du terrorisme, qui distinguerait celui-ci de la lutte légitime contre l'occupation, conformément à la Charte des Nations Unies. Il est en outre essentiel de respecter les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

60. L'une des pires formes de terrorisme est le terrorisme d'État, comme celui que pratiquait l'ancien régime iraquien, coupable de crimes contre le Koweït et contre le peuple iraquien. À cet égard, le Koweït

souligne la nécessité de traduire les criminels de guerre de l'ancien régime iraquien en justice.

61. Le Koweït condamne le terrorisme pratiqué par le Gouvernement israélien contre le peuple palestinien et les actes de terrorisme qu'il commet contre le territoire syrien, actes qui violent tous les principes du droit international et de la Charte.

62. Le Koweït est résolu à résister au terrorisme sous toutes ses formes qu'il soit international, régional ou national, et il a accédé à 9 des 12 conventions des Nations Unies contre le terrorisme. Il a décidé en principe d'accéder aux trois autres conventions, que l'Assemblée nationale est en train d'examiner en vue de leur approbation. Le Koweït a aussi signé la convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, qui est actuellement à l'ordre du jour de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale.

63. Sur le plan interne, un comité de lutte contre le terrorisme international, qui comprend toutes les autorités compétentes de l'État, a été créé pour examiner toutes les questions liées au terrorisme en vue de combler les lacunes susceptibles d'être exploitées par les terroristes. Le Koweït a promulgué la loi No 35 de 2002 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, sur la base de laquelle la Banque centrale du Koweït a promulgué une ordonnance portant création de la Cellule d'enquêtes financières. De plus, la Bourse des valeurs a publié une décision définissant les principes de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

64. Le Koweït a aussi créé le Comité suprême pour la régulation des activités caritatives, qui est présidé par le Ministre des affaires sociales et du travail, et est chargé de réglementer les activités caritatives et la collecte des fonds aux fins de telles activités. L'ouverture de comptes en banque au nom d'associations ou de comités est strictement réglementée et le transfert de fonds à l'étranger nécessite l'approbation du Ministère. Le Koweït doit bientôt présenter son troisième rapport au Comité contre le terrorisme, ce qui montre à quel point il prend au sérieux la lutte contre le terrorisme.

65. **M. Medrek** (Maroc) réaffirme que son pays a toujours condamné clairement et fermement le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les motifs et les auteurs. À la suite de l'attentat terroriste qui a eu lieu à Casablanca le 16 mai 2003, la nation entière s'est unie pour condamner de telles

abominations. Un défilé a eu lieu pour protester contre la violence, l'ostracisme et le fanatisme. Le Gouvernement marocain ne se laissera pas détourner de l'édification d'une société unie et démocratique reposant sur les valeurs de la tolérance et de la solidarité. Comme l'a déclaré le Roi, le Maroc continuera sur la voie de la démocratie et de la modernisation. Loin d'intimider le pays, les terroristes ont galvanisé l'opinion publique contre eux.

66. Le 28 mai 2003, le Gouvernement marocain a adopté une loi antiterroriste qui définit le terrorisme et aggrave les peines dont sont punis les actes terroristes, établit des procédures judiciaires et administratives et réprime le financement du terrorisme, conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, à laquelle le Maroc a accédé. De plus, outre qu'il est partie à presque toutes les conventions antiterroristes internationales, le Maroc a pris des mesures pour donner effet à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, ayant immédiatement décidé qu'elle était applicable en droit marocain et qu'elle pouvait donc être appliquée directement et immédiatement.

67. Bien qu'un ensemble solide d'instruments juridiques antiterroristes ait été élaboré au cours des 30 années écoulées, le projet de convention générale sur le terrorisme international répond à un besoin. La délégation marocaine déplore donc l'absence de volonté politique réelle qui entrave les négociations sur le projet. Une telle convention renforcerait l'effectivité des conventions existantes. Un point crucial est la question de la définition du terrorisme, aussi complexe soit-elle. Toute définition devra tenir compte de la différence entre une lutte légitime menée contre l'occupation étrangère, comme celle que mène le peuple palestinien, et le terrorisme dont ont récemment été victimes les États-Unis, l'Arabie saoudite et le Maroc. Pour ce qui est des projets de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, il est quelque peu honteux qu'aucun progrès n'ait été réalisé. La délégation marocaine est favorable à la convocation d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune au terrorisme. Bien que l'action individuelle des États soit importante, elle ne saurait suffire face à la menace qui plane sur le monde. La lutte antiterroriste relève de la solidarité entre les nations, qui doivent mettre au point une stratégie mondiale. La coopération peut prendre plusieurs

formes, notamment l'échange d'informations, l'application des conventions internationales et des déclarations et politiques communes. C'est au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'une telle riposte coordonnée doit être élaborée.

68. **M. Hoffmann** (Afrique du Sud) dit que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'être à l'avant-garde de l'action internationale de lutte contre le terrorisme. Il est important de s'attaquer aux causes fondamentales du terrorisme, notamment en mettant fin à des problèmes pérennes comme le conflit du Moyen-Orient par une action concertée au niveau mondial pour éliminer la pauvreté et le sous-développement. La guerre contre le terrorisme ne doit pas être menée aux dépens du développement, des droits de l'homme, des libertés civiles ou de la primauté du droit.

69. L'Afrique du Sud a présenté tous les rapports demandés dans les résolutions 1373 (2001), 1390 (2002) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité et est en train d'examiner comment aider d'autres États de sa région à donner effet à la résolution 1373 (2001). Elle travaille aussi en collaboration étroite avec ses partenaires régionaux et avec certaines organisations comme l'Union africaine, le Mouvement des pays non alignés et le Commonwealth dans le domaine de la lutte antiterroriste. Elle est devenue partie à 9 des 12 instruments internationaux contre le terrorisme, tout récemment à la Convention internationale contre la prise d'otages et à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; l'adoption par le Parlement sud-africain du projet de loi contre le terrorisme facilitera la ratification des conventions restantes.

70. Le cadre juridique international pour la répression du terrorisme a été considérablement renforcé par l'adoption des conventions existantes. Le succès dépend du règlement des questions en suspens en ce qui concerne le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le représentant de l'Afrique du Sud apprécie les efforts déployés par le Comité spécial et le Groupe de travail; toutefois, durant les deux dernières sessions, il n'y a guère eu de progrès, voire pas du tout. Tout en reconnaissant la légitimité de certaines préoccupations, l'Afrique du Sud engage les délégations à ne ménager aucun effort pour parvenir à

un compromis. La Commission devrait se demander comment sortir de l'impasse et si le Comité spécial devrait se réunir au début de 2004 ou poursuivre l'examen de la question dans le cadre d'un groupe de travail durant la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale.

71. **M. Gilman** (États-Unis d'Amérique) dit que ceux qui se livrent au terrorisme le font parce que la paix ne les intéresse pas et qu'ils préfèrent s'attaquer aux partisans de la paix. Il adresse ses condoléances aux familles des Américains qui ont été tués dans l'attaque récente lancée contre un convoi diplomatique à Gaza et avertit les auteurs de cet attentat que où qu'ils aillent, ils finiront par être capturés.

72. Depuis les attaques barbares du 11 septembre 2001, le Comité contre le terrorisme a réuni au niveau mondial des moyens substantiels de lutte contre le terrorisme, entretenu un dialogue ouvert et de plus en plus ciblé avec les États au sujet de l'application de la résolution 1373 (2001), facilité les arrangements entre donateurs et bénéficiaires d'assistance et coordonné les activités d'autres organisations actives dans la lutte contre le terrorisme. Par le biais des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, le Conseil de sécurité supervise également les efforts déployés par les États pour donner effet aux résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002).

73. Le représentant des États-Unis espère que l'Assemblée générale adoptera par consensus une résolution au titre du point 156 de l'ordre du jour qui demanderait aux États Membres d'adopter d'urgence des mesures législatives et administratives de lutte contre le terrorisme, engagerait vivement les États Membres à devenir parties aux 12 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, soulignerait l'importance d'améliorer les moyens dont disposent les États pour combattre le terrorisme, soulignerait le rôle des organisations régionales et sous-régionales et des autres organisations compétentes et insisterait sur le renforcement de la coopération et de la communication entre les États dans la lutte contre le terrorisme.

74. La Sixième Commission est responsable au premier chef de la négociation et de l'élaboration de textes juridiques internationaux sur le terrorisme, et elle a élaboré un certain nombre des 12 instruments internationaux existants dans ce domaine. Toutefois, les travaux n'ont pu aboutir en ce qui concerne le

projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire parce que tous les États n'estiment pas que le terrorisme est inacceptable en toutes circonstances.

75. Le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (Vienne) joue un rôle crucial s'agissant d'aider les États à accéder aux 12 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et à en incorporer les dispositions dans leur législation nationale. De plus, les bureaux hors Siège des Nations Unies devraient fournir au Comité contre le terrorisme des informations qu'il pourrait utiliser aux fins de l'examen des rapports des États, et les institutions spécialisées devraient être encouragées à élaborer des programmes de lutte contre le terrorisme en coopération avec le Comité; le représentant des États-Unis espère que ses propositions seront reflétées dans la résolution qu'adoptera la Sixième Commission au titre du point de l'ordre du jour à l'examen.

76. De plus en plus d'organisations internationales, régionales et sous-régionales élaborent des programmes d'action contre le terrorisme ou développent ceux qui existent déjà. L'Organisation des États américains (OEA) a récemment tenu une réunion avec quelque 60 organisations pour donner suite à la réunion extraordinaire que le Comité contre le terrorisme a tenu en mars 2003 avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales afin de mettre en commun des codes de conduite, meilleures pratiques et normes; il n'y avait guère de coopération de ce type avant le 11 septembre 2001.

77. Les attentats terroristes commis à Bali, Bogota, Jérusalem, Mombassa, Haïfa et Gaza viennent cruellement rappeler que l'action antiterroriste internationale ne fait que commencer et prouver qu'aussi longtemps que quelques États ne prendront pas les mesures nécessaires pour combattre ce problème, tous les États demeureront vulnérables. Quelque 150 États n'ont pas encore accédé aux 12 instruments internationaux contre le terrorisme; de nombreux États n'ont pas encore de législation interne adéquate en ce qui concerne la supervision du secteur bancaire et des organisations caritatives et la surveillance des frontières; presque 50 États sont en retard dans la présentation de rapports complémentaires au Comité contre le terrorisme; et certaines organisations régionales n'ont pas élaboré de

programmes d'action ni créer de comités pouvant en superviser l'exécution. Les États doivent se comporter comme si les événements du 11 septembre 2001 s'étaient produits la veille et ils doivent se souvenir que de tels événements peuvent se reproduire de nouveau n'importe où et à tout moment. La force de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme n'est que celle de son membre le plus faible.

78. **M. Baatar** (Mongolie) dit que depuis les événements du 11 septembre 2001, les réseaux terroristes ont été perturbés et des attentats ont été empêchés dans plusieurs pays; le sentiment de solidarité mondiale qu'ont suscité ces événements tragiques doit être réaffirmé et maintenu. Pourtant la menace de la terreur demeure et elle doit être combattue d'abord au plan national puis aux niveaux régional et mondial. L'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle central dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie globale de lutte contre le terrorisme. Il importe donc que les États fassent preuve de la volonté politique, de la sagesse, de la souplesse et de l'esprit de compromis nécessaires pour parvenir rapidement à un accord sur les deux projets de convention antiterroristes. La lutte contre le terrorisme ne doit pas être utilisée pour justifier des violations des droits de l'homme et des droits civils; en l'absence d'une définition juridique claire du problème, les mesures prises pour le combattre risquent de devenir elles-mêmes des actes de terrorisme.

79. Il est important de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme. L'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées pourraient, que ce soit individuellement ou collectivement, mener une étude exhaustive et faire des recommandations à cet égard. Le représentant de la Mongolie pense comme d'autres intervenants qu'une solution à long terme du problème du terrorisme passe par la promotion de la compréhension et de la tolérance, la réduction de la pauvreté et des inégalités, l'élimination du sous-développement, tous facteurs qui peuvent faire le jeu des terroristes. L'entrée en vigueur rapide de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contribuerait à la lutte contre le financement des réseaux terroristes.

80. Le Gouvernement mongol a toujours condamné toutes les formes de terrorisme. La Mongolie a érigé en infraction la commission ou la menace d'actes terroristes et est partie à tous les instruments multilatéraux de lutte contre le terrorisme. Les

formalités internes de ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme sont bien avancées et la Mongolie a été le premier État à présenter un rapport au Comité contre le terrorisme.

La séance est levée à 12 h 30.